

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles**

Le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA »), établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25 (la « LAA »), vise entre autres à répertorier les renseignements relatifs à l'expérience de conduite des assurés québécois et à assurer une tarification équitable de l'assurance automobile au Québec.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a adopté le Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles (le « Guide »), entré en vigueur le 1er janvier 2010, afin d'encadrer le processus de vérification de la conformité et de s'assurer que les consultations effectuées au FCSA respectent les exigences de la LAA. Le Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») a été mandaté par l'Autorité afin de s'assurer du respect de ces règles de conformité par tous les utilisateurs du FCSA.

Au cours des dernières années, les pratiques des assureurs ont grandement évolué, entre autres en matière de souscription des risques. Afin de refléter entièrement l'évolution de ces pratiques, le cadre législatif devrait être ajusté.

Toutefois, dans l'intervalle, l'Autorité accepte de mettre en place certaines mesures transitoires relatives à la consultation du FCSA. Par conséquent, l'Autorité considère que l'obligation de l'assureur, décrite au sous-paragraphe b) de la définition de « Situation de souscription » du Guide, est rencontrée du fait qu'une question visant à connaître l'historique (antécédents) des sinistres a été posée au client ou à l'assuré, que ce dernier a eu l'opportunité d'y répondre, et ce, préalablement à la consultation du FCSA. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au GAA d'en vérifier l'existence.

Ces mesures transitoires prennent effet immédiatement.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt  
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 2 mars 2017

## Avis relatif à la mise en place de la Déclaration annuelle sur les pratiques commerciales

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») avise tous les assureurs titulaires d'un permis au Québec de la mise en place de la *Déclaration annuelle sur les pratiques commerciales* (la « déclaration annuelle »).

Cette déclaration annuelle s'inscrit dans le cadre d'une démarche harmonisée du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le « CCRRA ») visant, entre autres, à mieux comprendre la culture et les pratiques des assureurs ainsi qu'à cerner, analyser et surveiller de façon proactive les tendances et risques potentiels en matière de pratiques commerciales. La déclaration annuelle vise à recueillir auprès des assureurs certains renseignements sur leur gouvernance, leurs pratiques ainsi que leurs politiques en matière de traitement équitable des consommateurs.

L'obligation de fournir les renseignements contenus dans la déclaration annuelle s'applique à tous les assureurs titulaires d'un permis au Québec<sup>1</sup>.

Les assureurs auront jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2017 pour soumettre leur première déclaration annuelle. Cette première déclaration vise à recueillir les renseignements relatifs à l'année 2016.

Au cours des prochaines semaines, les assureurs recevront une communication personnalisée incluant toutes les informations requises quant au dépôt de leur déclaration annuelle et à la procédure d'accès au système de l'Autorité.

Le communiqué du CCRRA expliquant plus amplement le contexte de la mise en œuvre de la déclaration annuelle, ainsi qu'un modèle de cette déclaration, peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité en utilisant un des liens suivants :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/assurance-iard-form-pro.html> (Assurance de dommages)

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/assurance-personnes-form-pro.html> (Assurance de personnes)

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec l'Autorité par courriel à l'adresse suivante :

[infoform.pc-mc@lautorite.qc.ca](mailto:infoform.pc-mc@lautorite.qc.ca)

Le 2 mars 2017

Autorité des marchés financiers

---

<sup>1</sup> Articles 303 et 316 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.